

Le compostage

en

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Promouvoir la qualité à toutes les étapes



Les composts utilisables en agriculture biologique

Le principe du règlement concernant la fertilisation en agriculture biologique

Le règlement communautaire (CE) n° 889/2008 concernant la fertilisation en agriculture biologique repose sur deux articles de base (voir encadré ci-dessous) et une liste positive faisant l'objet de l'annexe 1 dudit règlement. Le principe de cette liste "positive" est que seuls les produits qui y sont listés sont autorisés, les autres étant par défaut interdits.

Article 3 du règlement RCE n° 889-2008 : Gestion et fertilisation des sols

1. Lorsque les mesures prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et c) du règlement (CE) n° 834/2007 (voir ci-dessous) ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol énumérés à l'annexe 1 du présent règlement peuvent être utilisés dans la production biologique, et uniquement suivant les besoins. Les opérateurs conservent des documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits.

Article 12, paragraphe 1, points a), b) et c) du règlement (CE) n° 834/2007

a) La production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion ;

b) La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant les légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de production biologique ;

c) L'utilisation de préparations biodynamiques est autorisée.

Les composts tels qu'ils sont cités dans l'annexe 1 du règlement (CE) n° 889/2008

Extrait de l'ANNEXE I du règlement (CE) n° 889/2008

Engrais et amendements du sol visés à l'article 3, paragraphe 1¹

Seules les lignes concernant l'utilisation de composts sont listées ci-dessous

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Compost d'excréments d'animaux solides, y compris les fientes de volaille et les fumiers compostés	Provenance d'élevages industriels interdite
Déchets ménagers compostés ou fermentés (1)	Produit obtenu à partir de déchets ménagers triés à la source, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz. Uniquement déchets ménagers végétaux et animaux. Doit être produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, accepté par l'Etat membre. Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche : cadmium : 0,7 ; cuivre : 70 ; nickel : 25 ; plomb : 45 ; zinc : 200 ; mercure : 0,4 ; chrome (total) : 70 ; chrome (VI) : 0.
Compost de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits de la présente annexe.
Déjection de vers (lombricompost) et d'insectes	
Mélange composté ou fermenté de matières végétales (2)	Produit obtenu à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz
Ecorces compostées	Bois non traités chimiquement après abattage

(1) La dénomination la plus souvent utilisée en France est "composts de biodéchets des ménages".

(2) Dans cette catégorie entre les "composts de déchets verts" ou "composts verts".

¹ chaque produit listé ci-dessous (pages 51-53 du règlement RC 889-2008) est autorisé au titre du règlement (CEE) n° 2092/91 maintenue en vertu de l'article 16, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 834/2007

Document réalisé pour le site www.compostage-paca.fr

Mission d'Animation de la Filière Compostage en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Le compostage en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Promouvoir la qualité à toutes les étapes



- **Remarque concernant les composts de biodéchets des ménages**

Les composts de biodéchets des ménages, appelés "déchets ménagers compostés" dans l'annexe 1 du règlement (CE) n° 889/2008, sont les seuls amendements organiques de cette annexe dont une exigence de qualité est demandée concernant les seuils limites en ETM. Cette exigence va bien au-delà de celle de la norme NF U 44-051 que doivent respecter tous les amendements organiques mis sur le marché en France, puisque ces seuils sont en moyenne de 2 à 5 fois plus faibles dans le règlement (CE) n° 889/2008 (colonne de droite du tableau).

La phrase "*Doit être produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, accepté par l'Etat membre*" a donné lieu en 2012 à la publication de l'annexe 6 du « guide de lecture du règlement (CE) n° 889/2008 ». Cette annexe donne un certain nombre d'informations techniques pour aider les organismes certificateurs à interpréter ce point du règlement européen.

Document réalisé pour le site www.compostage-paca.fr

Mission d'Animation de la Filière Compostage en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

